



Conditions Générales de Ventes

Est conclue entre les parties la présente convention en application des dispositions du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle. Toute annexe devra être rédigée et validée par la gérante de VISA ÉVOLUTION. Le CONTRACTANT reconnaît avoir la capacité de contracter avec VISA ÉVOLUTION pour le compte de la société qu'il représente.

1. Objet de la convention : En exécution de la présente convention, VISA ÉVOLUTION s'engage à organiser l'action de formation prévue et ce, dans les conditions fixées par les articles suivants. Les dates de formation qui sont donnés par VISA ÉVOLUTION au CONTRACTANT, sont purement donnés à titre indicatif ; celles-ci dépendant notamment des disponibilités des intervenants. Un avenant à la présente convention sera établi en cas de modification de date ou autre. Les retards de mise en place initialement prévus du fait de VISA ÉVOLUTION ne peuvent en aucun cas donner lieu à des pénalités ou indemnités, ni motiver l'annulation de la convention par le CONTRACTANT.

2. Dispositions financières : Toute formation commencée et due en entier. Les conditions de règlement sont précisées à l'article 3 de la convention. Toute somme non payée à échéance donnera lieu au paiement par le contractant de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne. Ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le CONTRACTANT. Le CONTRACTANT sera également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. VISA ÉVOLUTION, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues et à fournir tous les documents de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formations engagées à ce titre. En cas de règlement par l'OPCO ou autre tiers dont il dépend, il appartient au CONTRACTANT d'effectuer la demande de prise en charge avant le début de la formation. Si VISA ÉVOLUTION n'a pas reçu la notification de prise en charge au premier jour de la formation, le CONTRACTANT sera facturé de l'intégralité du cout du stage. En cas de non-paiement du tiers financeur, pour quelque motif que ce soit, le CONTRACTANT sera redevable de l'intégralité du cout de la formation. Resteront à la charge de l'entreprise, toutes sommes non prises en charge par l'organisme financeur. Dans le cas où le contractant aurait emis une réserve (condition suspensive) celle-ci sera recevable uniquement si le contractant est à jour du versement de ses cotisations auprès de l'OPCO dont il dépend, dans le cas où l'OPCO aurait refusé sa contribution faute de versement des cotisations, la condition suspensive ne pourra être prise en compte et le contractant sera redevable vis-à-vis de VISA ÉVOLUTION du montant intégral de l'action de formation. Le fait que VISA ÉVOLUTION ne réclamerait pas les dits, ne signifie aucunement qu'il s'agit d'une règle ou d'une convenance quelconque (d'ailleurs VISA ÉVOLUTION pourra revenir sur le dossier sans limite dans le temps). VISA ÉVOLUTION, s'engage à fournir au CONTRACTANT tous les documents justifiant la réalité et la validité des dépenses de formations engagées. Les factures sont payables en euros et sans escompte, par chèque ou par virement bancaire.

3. Date d'effet : La présente convention est considéré comme ferme et définitive dès l'instant où elle est tamponnée et signée par le contractant. Elle devient exécutive dès lors où elle est validée par VISA ÉVOLUTION, le contractant recevra alors son exemplaire de convention par le mode de transmissions que VISA ÉVOLUTION jugera correcte. La convention prend donc effet à compter de la signature des deux parties, en aucun cas au démarrage de la formation.

4. Règlement intérieur : le CONTRACTANT reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à en informer les participants à la formation en distribuant un exemplaire à chacun d'entre eu avant le début de la formation. VISA ÉVOLUTION quant à lui distribuera le règlement intérieur aux participants avant de débiter le cours et affichera le dit à l'endroit où le cours sera dispensé le CONTRACTANT est informé et s'engage à autoriser l'affichage lors de cours en intra-entreprise.

5. Clause de dédit, abandon et de réparation : le CONTRACTANT est informé qu'il dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour se rétracter. Il doit alors en informer VISA ÉVOLUTION par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi. Dans ce cas, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de :

- Annulation communiquée par le client à moins de 10 jours calendaire et au moins 3 jours avant la session de formation, 30 % du montant de la formation sera facturé par VISA ÉVOLUTION à ce dernier.
- Annulation communiquée par le client à moins de 3 jours calendaire avant la session de formation, 70 % du montant de la formation sera facturé par VISA ÉVOLUTION à ce dernier.

au titre de dédommagement, réparation et/ou dédit. Le CONTRACTANT est informé que cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise contractante et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. En cas d'absence ou d'abandon de la formation par les inscrits avec ou sans l'accord du CONTRACTANT, le montant intégral des frais de formation réservés demeureront exigible au CONTRACTANT, sauf cas de force majeure dûment justifié (maladie, accident). VISA ÉVOLUTION donne la possibilité au CONTRACTANT de remplacer le participant inscrit.

Formation intra entreprise : toute annulation d'une session à moins de 72 heures, générant au formateur le blocage d'une journée et d'un déplacement inutile sera facturé par VISA ÉVOLUTION au CONTRACTANT.

6. Cas de Force Majeur : VISA ÉVOLUTION ne pourra être tenue responsable à l'égard du CONTRACTANT en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive : La maladie ou l'accident du formateur chargé de la mission de formation, les grèves ou conflits sociaux internes ou externes à VISA ÉVOLUTION, Les désastres naturels, les incendies, ect ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle de VISA ÉVOLUTION. De ces faits, le CONTRACTANT ne pourra en aucun cas prétendre à des intérêts ou indemnités. Également, aucune indemnité ni pénalité ne pourra être réclamé par le CONTRACTANT dans les cas suivants : diagnostique non formalisé (courrier, courriel) ; Insuffisance de moyen humain et technique ; Performance ou rendement promis non atteint.

7. Responsabilité : Pendant la durée de la formation, les participants salariés ou non, demeure sous la responsabilité du CONTRACTANT contre tous les risques d'accident de travail au sens de la législation en vigueur. Sauf disposition contraire d'ordre public, VISA ÉVOLUTION ne sera en aucun cas responsable des préjudices directs et indirects (y compris les manques à gagner, interruptions d'activités, pertes d'informations, ou autres pertes de nature pécuniaire) résultant d'un retard ou d'un manquement commis par VISA ÉVOLUTION dans l'exécution de la présente convention.

Le contractant garanti la conformité des locaux, il déclare par sa signature respecter le protocole nationale du ministère du travail (COVID 19) et avoir mis en œuvre les modalités de mesure de protection.

8. Clause de dédit et de réparation : En application de l'article L.6354-1 du code du travail il est convenu entre les signataires de la présente convention que faute de réalisation total ou partiel de la prestation de formation du fait de VISA EVOLUTION, VISA EVOLUTION remboursera au contractant les sommes indument perçues au prorata des heures non effectuées. Le CONTRACTANT est informé que les heures de formation réalisées seront retenues. Le CONTRACTANT convient qu'il ne pourra en aucun cas prétendre à des intérêts ou indemnités.

9 : L'établissement CONTRACTANT reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions, dont il devra en informer le/les participant(s).

10. Propriété intellectuelle : Le CONTRACTANT est informé que les supports pédagogiques remis dans le cadre de la/les formation(s) sont la propriété intellectuelle du centre/formateur et qu'en aucun cas le CONTRACTANT n'est autorisé à dupliquer, distribuer, diffuser, commercialiser...etc les dits supports et ce quelqu'en soit leur forme. Dans le cas où le CONTRACTANT utilisait les supports pédagogiques du centre/formateur sans autorisation écrite et préalable VISA EVOLUTION/formateur pourront saisir les tribunaux compétents et réclamera dommage et intérêt.

11. Renonciation : Le fait pour VISA ÉVOLUTION de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des quelconques clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

12. Communication : Le CONTRACTANT autorise expressément VISA ÉVOLUTION à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande. Le CONTRACTANT autorise la prise de photos au cours de la formation et leur diffusion sur tous les supports de communication de VISA ÉVOLUTION, il déclare avoir reçu le consentement de tous les participants et en prend toute la responsabilité.

13. Droit applicable – Attribution de compétence : VISA ÉVOLUTION pourra confier la conduite des actions de formation à un formateur indépendant ou autre organisme de formation. Les présentes conditions générales sont régies par le droit français. En cas de litige survenant entre le CONTRACTANT et VISA ÉVOLUTION à l'occasion de l'exécution du contrat, il sera recherché une solution à l'amiable et, à défaut, le règlement sera du ressort du Tribunal de Commerce de Bobigny.

Par sa signature le contractant reconnaît avoir lu, compris et accepté les conditions générales de ventes, déclare avoir lu et reçu le règlement intérieur de VISA EVOLUTION ainsi que toutes les informations liées à la réalisation de sa formation (objectif, programme selon l'article 1).

CLAUSE PARTICULIERE :

Condition suspensive (détaillé à l'article 2 des CGV) :

Sous réserve de la prise en charge ☐ Totale ☐ partielle ☐ pas concerné

Le contractant

Le prestataire

Date, cachet et signature

Avec la mention : lu, compris et approuvé